

PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 27 JANVIER 2017

Nombre de conseillers composant le conseil municipal : 18

Nombre de conseillers présents ou ayant donné pouvoir : 16

L'an deux mil dix sept, le vendredi vingt sept janvier à 20 heures 30, le conseil municipal dûment convoqué le 20 janvier 2017 s'est réuni au lieu habituel de ses délibérations, en la Mairie de LAGORCE, en séance ordinaire, sous la présidence de M. LAVIDALIE Bruno, Maire.

Etaient présents : LAVIDALIE B.-Maire,

Mme GERARD M.-H.- M. BALARESQUE F. - Mme DALLA MUTA M. – M. PAREJA J.-P.- adjoints au maire –M. CREPIN R. – Mmes WIECZORECK C. - HOSTEIN M. – Mrs PIERRE DIT TREUILLER M. - ALLARD M. –DUDZIAK B. –Mme GOBBI P. - Mrs TROUILLON L. - NORMANDIN F. – MAURICE O.

Etaient absentes ou excusées : Mme DUBREUIL C. (excusée) - Mme DORSO M. (absente) – Mme DIEU C. (excusée) ayant donné procuration à M. MAURICE O.

Monsieur le Maire ouvre la séance et remercie les membres présents.

M. CREPIN Romuald, conseiller municipal, a été nommé secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

Monsieur le Maire apporte quelques précisions sur la séance du 02 décembre 2016.

Le bureau d'études AxeSIG a procédé au contrôle des travaux de mise en conformité dans la mairie et à l'école primaire dans le cadre de l'accessibilité. Ces derniers ont été validés.

La question sur les points d'eau de Vignon et de Germain a été abordée lors de la réunion de l'ASA de DFCI mercredi dernier. Monsieur le Maire a rappelé l'importance de ceux-ci en matière de ressources en eau pour la défense incendie dans le domaine forestier et urbain. La qualité abondante de leur alimentation en eau est un élément majeur. En conclusion, le nettoyage et la remise en état restent essentiels pour garantir leur intérêt.

La nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion et de l'extension du périmètre a été créée au 1^{er} janvier 2017 soit 46 communes pour une population de 88699 habitants. M. BUISSON Philippe a été élu Président. Le Conseil communautaire de La Cali comprend 79 conseillers communautaires, le nombre maximum de vice-présidents désignés a été fixé en fonction des règles de droit commun soit 15 vice-présidents.

Lors du conseil communautaire du 31 janvier prochain, il sera procédé à la création des commissions de travail suivantes :

- Développement touristique,
- Urbanisme,

- Transports,
- Développement économique,
- Finances et fiscalité,
- Politiques contractuelles, habitat et logement,
- Petite enfance et enfance,
- Équité territoriale et accès des habitants aux services,
- Action sociale d'intérêt communautaire, accueil des gens du voyage,
- Environnement et développement durable,
- Jeunesse,
- Patrimoine culturel et naturel, filière bois et gestion de la forêt de la Double,
- Politique de la Ville, insertion et CISPD,
- Agriculture, moyens techniques et GEMAPI,
- Ressources humaines,
- Marchés publics et affaires juridiques.
- Manifestations et Équipements sportifs d'intérêt communautaire,
- Culture

Les conseillers municipaux des communes membres peuvent participer à la composition de ces commissions en fonction des modalités déterminées.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à transmettre leurs candidatures auprès du secrétariat de la mairie afin que ce dernier les diffuse au secrétariat général de la CALI avant le 6 février prochain.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 02 DECEMBRE 2016.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 02 décembre 2016.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

1. Communication du flash statistique accidentologie Sécurité Routière Gironde du mois de Décembre édité par la Mission Sécurité Routière de la Préfecture.
2. Diffusion de l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 de la fusion de la communauté d'agglomération du Libournais et de la communauté de communes du Sud-Libournais et de l'extension du périmètre aux communes de Camiac-et-Saint-Denis, Dagnac, Dardenac, Espiet, Nérigean, Saint-Quentin-de-Baron et Tizac-de-Curton.
3. Résultat de l'enquête menée auprès des maires d'Aquitaine confiée par l'UNICEM, fédération professionnelle qui réunit les entreprises de la filière « Carrières et Matériaux » regroupant les industries extractives, 1er maillon de l'acte de construire, en amont de la filière du BTP. Cette plaquette donne la synthèse de l'opinion des maires sur la filière « Carrières » :
 - les maires d'Aquitaine ont une bonne connaissance de l'activité des carrières ;
 - les élus de communes sans carrière ont des appréhensions ;
 - les maires d'Aquitaine associent certains impacts aux carrières ;

- Pourtant 63 % des élus des communes sans carrière voient aussi des opportunités dans un projet de carrière et ont des attentes vis-à-vis d'un porteur de projet.
- 4. Lettre d'info de Gironde Habitat de novembre 2016 (Gironde Habitat construit, rénove et gère des logements sociaux, réalise des opérations d'aménagement dans toute la Gironde).

Cet office public de l'habitat reste attentif à la question du vieillissement des habitants en accompagnant les situations particulières dans le parc existant, en développant une offre neuve adaptée au public senior. Il a apporté des solutions innovantes pour les saisonniers à Arcachon. Il a proposé une offre de logements diverse et adaptée dans le centre ancien de La Réole. Il a aménagé un nouvel espace urbain au cœur de Bordeaux qui comporte à la fois des logements (locatif et à la vente, en social et en libre, pour les jeunes et les familles) ainsi que des équipements et des services de proximité.
- 5. Revue de l'Agence de l'Eau « Adour Garonne » qui intervient dans la préservation et la gestion de la biodiversité dans un contexte législatif en évolution.
- 6. Appel à parrainage des candidats à l'élection présidentielle : demande adressée par M. Nicolas Dupont-Aignan, Emmanuel Macron et Bastien Faudot. Monsieur le Maire renouvelle son engagement de ne parrainer aucun candidat.
- 7. La Fédération des Chasseurs de la Gironde nous a adressé l'édition 2016 du Tableau de Bord. Ce fascicule retrace l'organigramme, les commissions et la répartition des tâches du personnel au sein de la Fédération, explique le contexte cynégétique et l'organisation de la chasse, précise le rôle du guichet unique, énumère les différentes formations et l'organisation de la communication.

Cette brochure propose aussi un regard sur les milieux et les habitats, les espèces gibiers et les espèces protégées.
Elle donne aussi des communications scientifiques et des suivis sanitaires.
Cette publication composée de belles illustrations est riche d'enseignement sur la chasse.
- 8. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CALI a été adopté en date du 13 décembre 2016. La révision de notre PLU doit tenir compte du contenu de ce document.
- 9. M. Jean-Luc GLEYZE, président du Conseil Départemental de la Gironde nous informe qu'il va proposer à l'assemblée départementale de délibérer favorablement à l'extension de l'EPFE (Etablissement Public Foncier d'Etat) « Poitou-Charentes ». Cette structure constituera un enjeu majeur d'avenir pour la poursuite de la politique départementale d'aménagement durable du territoire au service des solidarités humaines et territoriales. Elle offrirait, en effet un cadre opérationnel pour la mise en œuvre de projets de développement local, notamment en matière d'habitat, de développement économique, d'équipements publics et de revitalisation des bourg-centres.
- 10. La DDTM a élaboré un projet de nouvelle cartographie des cours d'eau en Gironde dans le cadre de la loi biodiversité adoptée en juillet 2016.

Cette cartographie est le résultat d'une nouvelle définition du cours d'eau selon trois critères cumulatifs obligatoires :

- 1) il doit comporter un lit naturel à l'origine,
- 2) il doit être alimenté par une source,
- 3) il doit posséder un débit suffisant la majeure partie de l'année.

La cartographie des cours d'eau a des incidences (juridiques et financières) importantes pour nos communes puisque la procédure administrative est différente selon le classement en cours d'eau ou non.

La responsabilité du maire en la matière est importante et peut être mise en cause en cas de manquement.

Monsieur le Maire a analysé la cartographie de la commune et a porté les réclamations suivantes :

1 - les 2 "ruisseaux" repérés en 1 et en 2 sur l'extrait de la carte ne sont pas des "ruisseaux" mais doivent être classés comme des "fossés" car en effet, ils ne servent qu'à collecter les eaux des terrains environnants (bassins versants) et ne coulent que 3 mois maximum dans l'année (période pluvieuse exclusivement).

2 - Le ruisseau "Pas du Canon" situé à la limite des deux départements (Gironde et Charente Maritime) et repéré en 3 sur la carte n'est pas mentionné sur le plan. Ce ruisseau est un affluent du Lary, intégré dans les statuts du Syndicat Intercommunal de la Saye, du Galostre et du Lary. Il doit être repéré à ce titre sur cette cartographie.

La DDTM doit répondre à ces remarques. Le résultat vous sera communiqué ultérieurement.

Remerciements :

- de M. et Mme Forgereau Raymond pour les chocolats qu'ils ont reçus pour leur dévouement en faveur de la chapelle de Montigaud,
- de Mme CHOLLET Liliane et de ses filles pour les marques de sympathie adressées lors du décès de M. Claude CHOLLET.

Invitation à l'assemblée générale de l'association A.C.P.G. -C.A.T.M. de Lagorce le dimanche 29 janvier 2017 à 10 heures à la salle des associations, terrain de la fête.

SYNDICATS

SIEPA DU NORD LIBOURNAIS :

Réunion du comité syndical du 1^{er} décembre 2016 :

La part syndicale de l'eau potable a subi une augmentation de 1 % par rapport à 2016.

**Simulation d'une facture de 120 m³ avec + 1 % sur m³ eau
Eau Potable + Assainissement Collectif**

Elément de la Facturation			Qté	Janvier 2015		Janvier 2016		VARIATION / janvier 2016	
				P.U	Montant	P.U	Montant		
EAU POTABLE	Part Fermier	Prime Fixe	1	26.34 €	26.234€	26.50 €	26.50 €	+	0.61%
		Prix au m ³	120	0.3806 €	45.68 €	0.3830 €	45.96 €	+	0.61%
	Part Syndicat	Prime Fixe	1	28.18 €	28.18 €	28.18 €	28.18 €		0.00%
		Prix au m ³	120	0.4695 €	56.34 €	0.4742 €	56.90 €	+	1.00%
REDEVANCES AGENCE DE L'EAU		Prélèvement modifié le 1er juillet de chaque année	120	(2015) 0,0981 €	11.77 €	0,0894 €	10.73 €	-	8,84%
		Pollution domestique	120	0.315 €	37.80 €	0.320 €	38.40 €	+	1.59%
HORS TAXE SOUMIS A TVA 5,5 %					206.11 €		206.67 €		
TVA 5,5 %					11.34 €		11.37 €		
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Part Fermier	Prime Fixe	1	39.87€	39.87 €	40.14 €	40.14 €	+	0.68%
		Prix au m ³	120	0.9749€	116.99 €	0.9816 €	117.79 €	+	0.69%
	Part Syndicat	Prime Fixe	1	10.25 €	10.25 €	10.25 €	10.25 €		0.00%
		Prix au m ³	120	1.0660 €	127.92 €	1.0660 €	127.92 €		0.00%
REDEVANCE Ag de l'Eau		Modernisation Réseaux	120	0.240 €	28.80 €	0.245 €	29.40 €	+	2.12%
HORS TAXE SOUMIS A TVA 10%					323,83 €		325,50 €		

TVA 10%		32.39 €	32.55 €
	Total H.T	529.94 €	532.17 €
	TVA 5,5% + 10 %	43.73 €	43.92 €
	Total TTC	573.67 €	576.09 €
		4,7806 € / m³	4,8007 € / m³
Par rapport aux prix TTC pour une facture de 120 m³ en janvier 2016 de = 573.67 € pour une facture de 120 m³ en janvier 2017 de = 576.09 € soit + 2.42 € (+0,42%) = + 1.21 € /facture			

Simulation d'une facture de 120 m3 avec + 1 % sur m ³ eau et augmentation de la redevance ANC EAU POTABLE + ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF										
Eléments de la facturation			Qté	en Janvier 2016		en Janvier 2017		VARIATION / Janvier 2016		
				P.U.	Montant	P.U.	Montant			
EAU POTABLE	Part Fermier	prime fixe	1	26,34 €	26,34 €	26,50 €	26,50 €	+	0,61	%
		prix/m ³	120	0,3806 €	45,68 €	0,3830 €	45,96€	+	0,61	%
	Part Syndicat	prime fixe	1	28,18 €	28,18 €	28,18 €	28,18 €		0,00	%
		prix/m ³	120	0,4695 €	56,34 €	0,4742 €	56,90 €	+	1,00	%
REDEVANCES AGENCE DE L'EAU		prélèvement modifié le 1er juillet de chaque année	120	(2015) 0,0981 €	11,77 €	0,0894 €	10,73 €	-	8,84	%
		pollution domestique	120	0,315 €	37,80 €	0,320€	38,40€	+	1,59	%
HORS TAXE SOUMIS A TVA 5,5 %					206,11 €		206,67 €			
TVA 5,5 %					11,34 €		11,37 €			
ASST NON COLLECTIF	REDEVANCE SYNDICAT		1	17,08 €	17,08 €	21,00 €	21,00 €		+ 3,92 €/an	%
HORS TAXE SOUMIS A TVA 7 % en 2013 et 10 % en 2014					17,08 €		21,00 €			
TVA 10% en 2014 (7 % en 2013)					1,71 €		2,10 €			
SOUS TOTAL GENERAL HT					223,19 €		227,67 €			
SOUS TOTAL TVA (5,5 % +10 %)				(5,5 % + 10 %)	13,05 €		13,47 €			
TOTAL TTC					236,24 €		241,14 €			
				prix au m ³	1,9687€ / m ³		2,0095 € / m ³			
<p align="center">Par rapport aux prix TTC pour une facture de 120 m3 en janvier 2016 de 236,24 € pour une facture de 120 m3 en janvier 2017 de 241,14 € soit +4,90 € (+ 2,07 %) = + 2,45 €/facture</p>										

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS TUDE ET DRONNE AVAL

Réunion du comité syndical du 19 décembre 2016 :

Présentation des tenants et aboutissants de Loi Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

La GEMAPI, au moins pour son volet "prévention des inondations", est née des recommandations des rapports récents des élus et de la cour des Comptes sur le déficit de la gouvernance en matière de gestion des ouvrages de prévention des inondations, rapports ayant fait suite à la tempête Xynthia et aux inondations dans le Var en 2010.

Une compétence nouvelle dévolue aux intercommunalités

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, à compter du 1er janvier 2018, avec possibilité d'anticiper dès maintenant. Cette compétence, qui sera exclusive et obligatoire, se substituera aux actions préexistantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actions qui étaient jusqu'alors facultatives et non uniformément présentes sur les territoires exposés au risque d'inondation ou de submersion marine.

Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement des bassins versants
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des zones humides

Une mesure fiscale nouvelle

Une recette fiscale nouvelle et dédiée à la GEMAPI est créée par la possibilité qui sera ouverte aux intercommunalités de décider un complément aux 4 taxes locales existantes. Le montant total procuré par cette "taxe GEMAPI" doit correspondre aux dépenses envisagées sans pouvoir excéder un plafond de 40 € multiplié par le nombre d'habitants dans le territoire où la taxe est décidée.

Cette taxe facilitera le nécessaire dégagement des ressources aptes à financer la surveillance et l'entretien des digues, voire leur réhabilitation complète quand les décideurs publics souhaitent le renforcement du niveau de la protection.

La taxation directe des foyers fiscaux interviendra à partir de 2018, les contributions communales auprès des syndicats prendront fin. Le syndicat a pour objectif d'anticiper la prise en compte de la compétence obligatoire sur l'intégralité des périmètres des EPCI à FP. Ainsi, l'exercice de cette compétence obligatoire avec une obligation de moyens sur

les périmètres statutaires des EPCI à FP s'effectuera de façon plus simple et en douceur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour de cette assemblée.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

D.2017-01-001 : DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE POTENTIEL A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

D.2017-01-002 : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI)

D.2017-01-003 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A LA CHAPELLE

D.2017-01-004 : RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

QUESTIONS DIVERSES

D.2017-01-001 : DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE POTENTIEL A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

Vu l'article 1650-A du code général des impôts qui prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

La commission intercommunale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers :

- elle participe, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 du code général des impôts) ;
- elle donne un avis, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 du code général des impôts).

La commission intercommunale des impôts directs est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres :

- **le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ;**
- et dix commissaires.

- Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 25 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de l'EPCI.

Les dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres. La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

Considérant la modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI) au 1^{er} janvier 2017 ;

Pour répondre à la demande de la Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI), il convient de désigner un commissaire pour la commune de LAGORCE.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Monsieur Hervé CABLOT.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DESIGNER Monsieur Hervé CABLOT en tant que représentant de la commune susceptible d'être désigné commissaire à la CIID par le directeur départemental des finances publiques.

D.2017-01-002 : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI)

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre de la fusion entre la Communauté de Communes du Sud Libournais et la Communauté d'Agglomération du Libournais, Monsieur le Préfet de la Gironde, s'appuyant sur le Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé le transfert de la compétence PLU à la CALI à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 avait en effet posé le principe du transfert automatique aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, de la compétence des communes en matière de plan local d'urbanisme ;

Néanmoins, elle permettait aux communes, pendant une période transitoire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, de donner leur avis sur ce transfert. Celui-ci n'était pas réalisé si « *au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposaient* ».

Il en résulte une situation imprécise et source de confusion et une interrogation quant à l'extinction ou non du droit d'opposition consenti aux communes par la Loi ALUR.

Avec la décision préfectorale emportant transfert de la compétence PLU au 1^{er} janvier 2017, tout se passe comme si cette faculté d'opposition s'éteignait. Mais si ce n'était pas le cas, en vertu de la Loi ALUR, les Communes pourraient user de ce droit pour exprimer leur volonté sur le sujet.

L'élaboration du PLU est une compétence majeure confiée aux Communes dans le cadre de la décentralisation. Avec l'instauration des Plans Locaux d'Urbanisme, les communes ont pu mettre en place, en parfait accord avec les services de l'Etat et les intercommunalités voire sous leur contrôle, des projets de territoires conformes tant aux ambitions politiques des décideurs élus représentants de la population communale, qu'au contexte local et aux besoins des populations actuelles et futures, que les élus municipaux maîtrisent tout particulièrement. Cette compétence semble donc devoir s'exercer au plus près du terrain et des administrés.

En conséquence, et devant cette situation ambiguë et imprécise, il est proposé au Conseil Municipal, si le cadre réglementaire fixé par la Loi ALUR le permet, de s'opposer à ce transfert.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136 ;

CONSIDERANT que la loi ALUR a posé le principe du transfert automatique aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, de la compétence des communes en matière de plan local d'urbanisme

CONSIDERANT que l'article 136 de la même loi prévoit toutefois que, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération créées avant le 26 mars 2014, ce transfert de compétence n'interviendra pas si, dans les trois mois précédant le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme détermine des éléments fondamentaux de la vie des habitants de la commune (équipements, logements, commerces, constructibilité des terrains) et qu'il est essentiel pour l'avenir de la commune que le conseil municipal conserve sa compétence dans ce domaine ;

CONSIDERANT qu'avec l'instauration des Plans Locaux d'Urbanisme, les communes ont pu mettre en place, en parfait accord avec les services de l'Etat et les intercommunalités voire sous leur contrôle, des projets de territoires conformes tant aux ambitions politiques des décideurs élus représentants de la population communale, qu'au contexte local et aux besoins des populations actuelles et futures, que les élus municipaux maîtrisent tout particulièrement ;

CONSIDERANT que la compétence PLU semble donc devoir s'exercer au plus près du terrain et des administrés, pour garantir l'adéquation entre les décisions et les besoins locaux

DECIDE, dès lors que le cadre règlementaire de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové continue de s'appliquer, de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération du Libournais (CALI)

La présente délibération sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de Libourne et à la Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI)

D.2017-01-003 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A LA CHAPELLE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les négociations avec le propriétaire relatives à l'achat d'une portion de terrain le long du chemin rural de la Chapelle ont recueilli un résultat favorable. Ce terrain étant à proximité du groupe scolaire et compte tenu des difficultés de stationnement rencontrées, il avait été proposé à M. ALBERT Daniel que la Commune de Lagorce puisse faire l'acquisition d'une partie de cette parcelle pour la réalisation d'un parking.

La Commune a donc proposé d'acquérir une parcelle d'environ 1600 m² à détacher de la parcelle appartenant à M. ALBERT Daniel et référencée section AD N°433 au lieu dit « La Chapelle » située sur la commune de LAGORCE. Le prix proposé est de 6600 €.

M. ALBERT Daniel ayant donné son accord pour la vente de cette parcelle, Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'acquisition d'une parcelle d'environ 1600 m² à détacher de la parcelle AD N° 433 au prix de 6600 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition d'une parcelle d'environ 1600 m² à détacher de la parcelle AD N° 433 au lieu dit « La Chapelle » au prix de 6600 € ;
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires (document d'arpentage avec bornage, ...) et pour la signature des différentes pièces (sous seing privé, acte notarial, ...)
- accepte de prendre en charge les frais notariés,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2017.

D.2017-01-004 : RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame ECK Marie Claude titulaire, et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte n° 18 en date du 08 juillet 1997 Enregistré par la Recette Principale des Impôts de Libourne-Ouest, le 30 septembre 1997 Concession perpétuelle Au montant réglé de 247,72 euros
--

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame ECK Marie Claude déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 247,72 euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : La concession funéraire située au cimetière de Montigaud est rétrocédée à la commune.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits du budget de la commune de l'exercice 2017.

QUESTIONS DIVERSES

Demands de subventions :

- de la MFR des Charentes à Richemont pour un élève scolarisé dans cet établissement,
- du Collège Henri de Navarre à Coutras pour un élève en classe de 3^{ème} pour le financement d'un voyage en Espagne,
- du Collège Bernard Roussillon à Saint-Aigulin pour un élève en vue de participer à une sortie pédagogique,
- de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Charente-Maritime pour l'apprentissage d'un jeune,

Le Conseil Municipal donne un avis défavorable à l'ensemble de ces requêtes car les aides financières de la commune s'adressent uniquement à notre collège de rattachement, c'est-à-dire le collège Jean Aviotte à Guîtres.

- du Collège Henri de Navarre à Coutras pour des élèves scolarisés en 5^{ème} SEGPA et en 4^{ème} SEGPA : le conseil municipal émet un avis favorable car ces classes spécialisées sont regroupées uniquement sur ce collège. Le montant de la subvention sera mis à l'ordre du jour de la prochaine séance en février.

Doléances :

L'immobilisation d'une voiture de couleur grise sur un trottoir dans Laguirande semble constante. L'immatriculation sera communiquée à la gendarmerie afin d'identifier le propriétaire. Ensuite, ce dernier sera informé de la gêne car le trottoir reste un espace réservé aux piétons.

Le site internet est doté d'un nouveau look, des mises à jour restent encore à effectuer, notamment au niveau des syndicats.

L'élargissement de l'accès au chemin rural de Font Rose du côté de la maison de M. Barbessou est sollicité. La commune est déjà propriétaire de l'angle où est situé un puits. Cet aménagement n'est pas réalisable en raison de l'ouvrage existant.

La réduction de l'espace loué du foyer communal est évoquée. La salle du CCAS a été supprimée de la location. Ce lieu sert de stockage du matériel destiné au club de lutte. Précédemment, cet équipement a subi des détériorations d'où la décision prise par Monsieur le Maire de ne plus mettre ce site à la disposition des utilisateurs.

Il est demandé la possibilité de récupérer des photos de la manifestation des vœux 2017 pour publier sur le site internet et dans le futur bulletin municipal.

Monsieur le Maire rappelle que la prochaine séance est fixée au vendredi 24 février 2017.

Monsieur le Maire déclare close la séance qui est levée à vingt deux heures et treize minutes.

Le secrétaire,

Le Conseil Municipal,

Le Maire,